

Rapport d'orientation budgétaire ESMS accueillant des personnes en situation de handicap

DA – Département Parcours Personnes
Handicapées
ARS Grand Est

2024

Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024

Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 publiée au Journal Officiel en date du 24 mai 2024.

SOMMAIRE

I.	LE BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2023	3
I. 1.	EMPLOI PERENNE DE LA DOTATION REGIONALE LIMITATIVE (DRL).....	3
I. 1.1.	<i>La décomposition de la DRL.....</i>	3
I. 1.2.	<i>La modulation du taux d'actualisation et l'utilisation de la marge pérenne.....</i>	4
I. 1.3.	<i>Les mesures du Ségur de la santé.....</i>	4
I. 1.4.	<i>L'évolution de l'offre médico-sociale.....</i>	5
I. 2.	EMPLOI NON PERENNE DE LA DRL – LES CREDITS NON RECONDUCTIBLES (CNR)	8
I. 2.1.	<i>Les sources de CNR régionaux.....</i>	8
I. 2.2.	<i>Les thématiques prioritaires de la campagne de CNR 2023.....</i>	9
I. 2.3.	<i>Bilan de l'allocation des CNR 2023.....</i>	9
II.	LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2024	11
II. 1.	L'EVOLUTION DES ENVELOPPES	12
II. 1.1.	<i>Les évolutions nationales</i>	12
II. 1.2.	<i>Taux d'actualisation</i>	13
II. 1.3.	<i>Gestion des facturations en lien avec les jeunes adultes maintenus en aménagement CRETON</i>	14
II. 1.4.	<i>Activité des établissements en prix de journée</i>	15
II. 1.5.	<i>Forfaits soins des FAM et des SAMSAH</i>	15
II. 1.6.	<i>La poursuite du dispositif de convergence des ESAT</i>	15
II. 1.7.	<i>Nomenclature PH – rattachement des SESSAD à leur établissement.....</i>	16
II. 2.	PRIORITES D' ACTIONS 2024 : POURSUITE DES REVALORISATIONS SALARIALES ET ENGAGEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CREATION DE 50 000 NOUVELLES SOLUTIONS A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP 2024-2030.....	17
II. 2.1.	<i>Les mesures de revalorisations salariales.....</i>	17
II. 2.2.	<i>Engagement de la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030</i>	18
II. 2.3.	<i>La qualité de vie et des conditions de travail</i>	19
II. 2.4.	<i>Le suivi de la mise en œuvre effective de la transformation de l'offre médico-sociale</i>	20
II. 3.	LES CREDITS NON RECONDUCTIBLES (CNR) NATIONAUX ET REGIONAUX.....	20
II. 3.1.	<i>Les sources de CNR.....</i>	20
II. 3.2.	<i>Les thématiques prioritaires de la campagne CNR 2024.....</i>	21
II. 3.3.	<i>Le processus d'instruction régionale pour l'attribution des CNR régionaux 2024.....</i>	22
III.	LES MODALITES DE DEROULEMENT DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE.....	25
III. 1.	LES ESMS PH SOUS CPOM MENTIONNES A L'ARTICLE L313-12-2 DU CASF, FINANCES EN 2024 EN DOTATION GLOBALISEE COMMUNE.....	25
III. 1.1.	<i>Calendrier 2024</i>	25
III. 1.2.	<i>Clôture comptable et impacts en matière de tarification</i>	26
III. 2.	LES ESMS PH RESTANT SOUMIS A LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE EN 2024	26
III. 2.1.	<i>Calendrier 2024</i>	27
III. 2.2.	<i>Clôture comptable et impacts en matière de tarification</i>	27
III.3.	LES SSIAD HORS CPOM, SOUS ENVIRONNEMENT BP/CA : REFORME DE LA TARIFICATION.....	28
IV.	LES DONNEES RELATIVES A L'ORGANISATION ET L'ACTIVITE DES ESMS	29
IV. 1.	LE TABLEAU DE BORD DE LA PERFORMANCE DES ESMS	29
IV. 2.	LES RAPPORTS D'ACTIVITE HARMONISES DES ESMS POUR ENFANTS.....	30
IV. 3.	LES RAPPORTS D'ACTIVITE CAMSP ET CMPP.....	31

Annexe 1 : Dotations Assurance Maladie moyennes par places installées par catégorie d'ESMS

I. LE BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2023

I. 1. Emploi pérenne de la Dotation Régionale Limitative (DRL)

I. 1.1. La décomposition de la DRL

La DRL allouée au titre de l'année 2023 s'élève à **1,288 milliard d'euros**. La campagne budgétaire 2023 a fait l'objet de deux instructions budgétaires et une décision rectificative :

- notification initiale de 1,290 milliard d'euros en mai 2023 ;
- décision rectificative de – 7 millions d'euros en août 2023, suite à une correction apportée par le national sur les crédits de paiements 2023 ;
- notification complémentaire en novembre 2023 de 4 millions d'euros.

Le détail de la DRL 2023 est repris dans le tableau ci-dessous :

DRL 2023 REGION GRAND EST	
secteur personnes en situation de handicap	
DRL au 01/01/2023	1 226 607 198 €
Actualisation totale 2023 (2,53 %)	31 033 162 €
Masse salariale (0,35 %)	4 293 125 €
Dégel point d'indice (1,13 %)	13 860 661 €
Effet prix (0,25 %)	3 066 518 €
Effet prix exceptionnel (0,80 %)	9 812 858 €
Opérations de fongibilité	138 579 €
Régularisation rebasage EPNAK (2023)	88 620 €
Installations de places sur droit de tirage :	4 139 305 €
Installations de places CP 2023	4 139 305 €
Mesures nouvelles - Revalorisations salariales	16 395 573 €
MN - Actualisation SEGUR extensions & ouvertures	608 988 €
MN - SEGUR Attractivité PNL (EAP complément)	265 859 €
MN - SEGUR Extension Medecins (EAP)	355 821 €
MN - SEGUR Intéressement	1 851 147 €
MN - SEGUR Extension Socio Educ Privé (EAP)	8 321 574 €
MN - SEGUR Extension Socio Educ Public (EAP)	974 590 €
MN - Reval. pouvoir d'achat – public	3 699 327 €
MN - indemnité nuit - FPH	318 267 €
Mesures nouvelles:	6 836 235 €
MN - Complement Répit	172 340 €
MN - coordination services	116 892 €
MN - Application de la réforme SSIAD	258 850 €
MN - Coopérations opérationnelles école / ESMS (inclusion scolaire PH)	596 280 €
MN - Diversification des modalités d'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes	201 951 €
MN - Polyhandicap_ Amélioration de la réponse en établissement	173 754 €
MN - Polyhandicap_ Mesures de scolarisation	230 332 €
MN - Communautés 360	191 721 €
MN - CAMSP CMPP	764 369 €
MN - SNA - UEMA	1 120 000 €
MN - SNA - UEEA / DAR	700 000 €
MN - SNA - Unités résidentielles	0 €
MN - SNA PCO 0-6	1 822 576 €
MN - SNA PCO 7-12	487 170 €
CNR nationaux:	2 415 498 €
CNR - Gratification des stages	393 984 €
CNR - QVT	356 526 €
CNR - Permanents syndicaux	74 437 €
CNR - Soutien ESMS en difficulté	1 590 550 €
DRL Mai 2023 complétée en Novembre 2023	1 287 654 170 €

I. 1.2. La modulation du taux d'actualisation et l'utilisation de la marge pérenne

Une modulation du taux d'actualisation était appliquée avant la crise sanitaire COVID19, basée sur le taux d'occupation des trois dernières années.

Il a été décidé pendant la crise sanitaire d'appliquer de façon unique le taux d'actualisation national, en cohérence avec les mesures budgétaires nationales dérogatoires (neutralisation du critère activité).

En 2023, en sortie de crise sanitaire, il a été décidé de reprendre une application progressive du principe de la modulation du taux d'actualisation selon les critères suivants.

La masse salariale (0,35 %) et l'effet prix (0,25 %), soit 0,60 % au total, ont été appliqués avec une modulation du taux d'actualisation national selon le taux moyen d'occupation 2019 et 2021 (le taux d'occupation de l'exercice 2020 a été neutralisé compte tenu du contexte sanitaire lié à la crise du Covid-19) :

- **Taux d'occupation moyen 2019 et 2021 supérieur ou égal à 88 % → application du taux d'actualisation national de 0,60 % ;**
- **Taux d'occupation moyen 2019 et 2021 inférieur à 88 % → application d'un taux d'actualisation de 0,40 %.**

Seules les catégories d'ESMS suivantes ont été concernées par la modulation du taux d'actualisation : EAM / FAM, ESAT, EEAP, EEAH, EEEH, Etab. Expér. PH, IEM, IME, IDA, IDV, IES, MAS.

La marge pérenne dégagée en 2023, à hauteur de 2,641 millions d'euros, a permis :

- pour 1,181 million d'euros : de régulariser le SEGUR CTI pour certains ESMS ayant présenté des anomalies de remplissage des cadres CA-ERRD pour les effectifs concernés (soignants) ;
- pour 1,460 million d'euros : de réengager, après analyse des coûts à la place et des résultats comptables de l'ESMS et de son CPOM, le cas échéant, sur les 3 derniers exercices, un rééquilibrage des dotations entre ESMS PH au profit des ESMS les moins bien dotés au regard des coûts moyens régionaux.

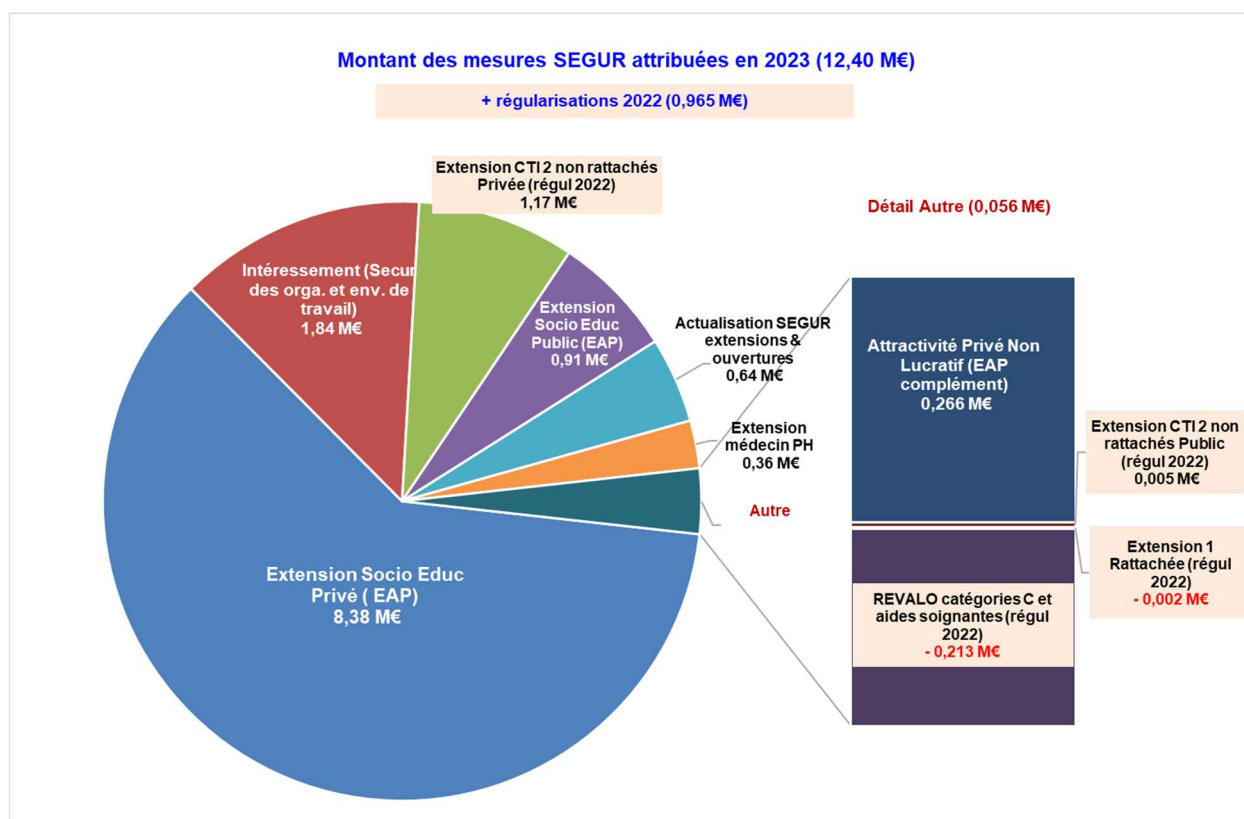
Les engagements pris antérieurement en termes de rebasages au titre de 2023 ont également été honorés (51 K€).

I. 1.3. Les mesures du Ségur de la santé

L'année 2023 a notamment été marquée par la poursuite de la mise en œuvre des mesures du Ségur de la santé dans le secteur du handicap, notamment au titre des effets en année pleine des mesures nouvellement déléguées en 2022.

Au total, 13,37 millions d'euros ont été délégués aux ESMS PH au titre des mesures suivantes :

- 1,17 M€ : Extension du CTI aux personnels paramédicaux, AMP, AVS et AES des ESMS privés ;
- 0,91 M€ : Extension du CTI aux professionnels de la filière socio-éducative des ESMS publics ;
- 8,38 M€ : Extension du CTI aux professionnels de la filière socio-éducative des ESMS privés ;
- 0,36 M€ : Revalorisation des médecins exerçant dans les ESMS PH ;
- 1,84 M€ : Mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail ;
- 0,64 M€ : Actualisation Ségur extensions & ouvertures 2021 & 2022.



I. 1.4. L'évolution de l'offre médico-sociale

(i) Sémantique

L'évolution de l'offre médico-sociale se traduit de la façon suivante :

- la création d'un nouvel ESMS ;
- l'extension de places au sein d'un ESMS ;
- la requalification au sein d'un ESMS, par changement de public ou de mode de fonctionnement ;
- la transformation par le transfert de places entre ESMS de catégories différentes ou entre un ESMS et une structure relevant d'un autre secteur (ex : opération de fongibilité du sanitaire vers le médico-social).

Ces opérations sont mises en œuvre :

- soit avec des crédits nouveaux ;
- soit par redéploiement de crédits au sein d'un ESMS (ex : requalification de places) ;
- soit par redéploiement de crédits entre ESMS (ex : transformation de places d'un ESMS au profit d'un 2nd ESMS).

Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) traduit la politique d'évolution et de transformation de l'offre médico-sociale sur la région Grand Est. L'un de ses objectifs vise à diversifier l'offre médico-sociale et à la faire évoluer en adéquation avec les besoins des personnes en situation de handicap, dans une logique de parcours.

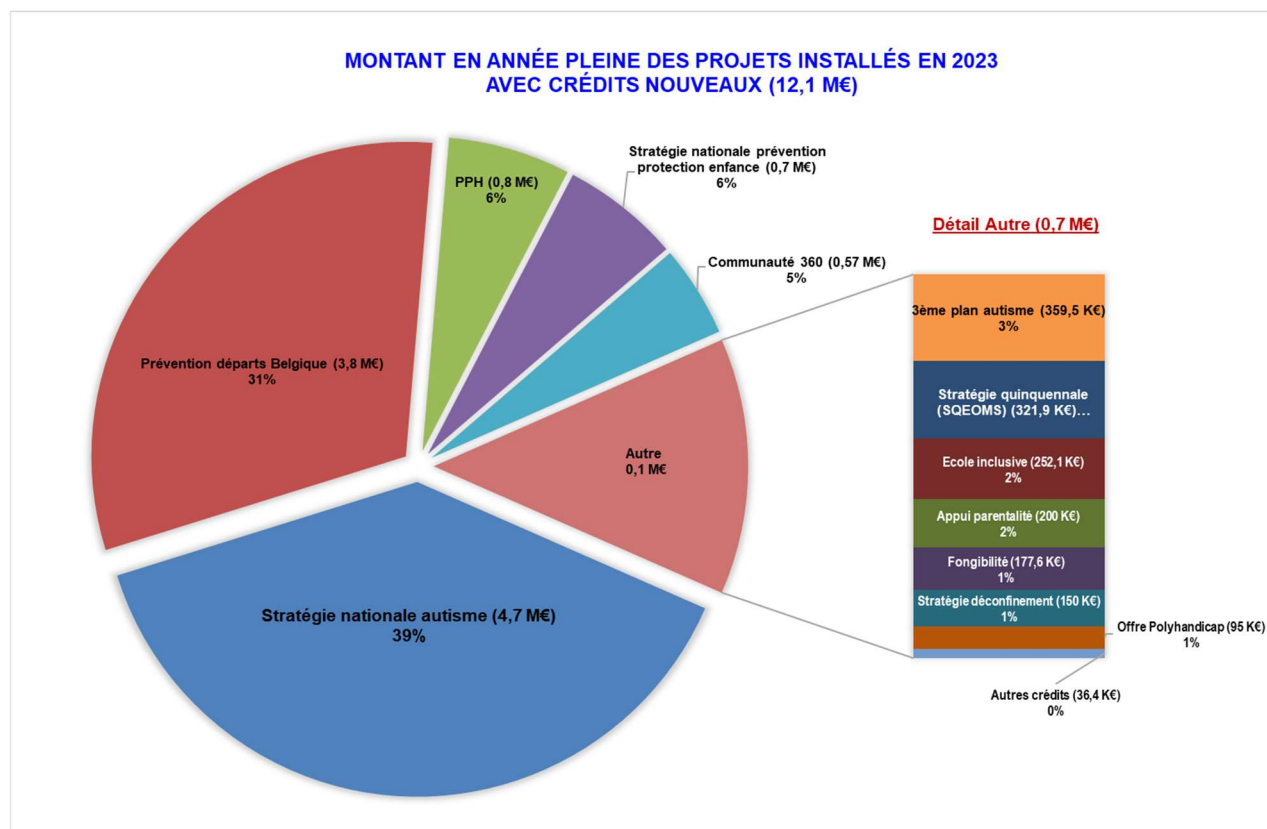
Ainsi, si l'évolution de l'offre médico-sociale se traduit par l'octroi de crédits nouveaux, elle s'opère également à moyens constants par le redéploiement de crédits. Les modes de prise en charge sont ainsi variés (accueil de jour, accueil temporaire, prestation en milieu ordinaire, etc.) pour être adaptés à une population elle-même diversifiée. La politique de redéploiement de l'offre médico-sociale est à ce titre priorisée par le PRS Grand-Est, dans le cadre du mouvement de transformation de l'offre engagé sur le territoire.

(ii) Synthèse de l'évolution de l'offre en 2023

La transformation de l'offre est entendue comme toute action visant à la rendre plus inclusive, plus souple et plus adaptée à la prise en compte des situations individuelles, notamment complexes, dans un objectif de fluidification des parcours (cf. circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées). Cela passe à la fois par la création de nouveaux dispositifs, la diversification des modes de fonctionnement des ESMS existants et le renforcement qualitatif des accompagnements proposés.

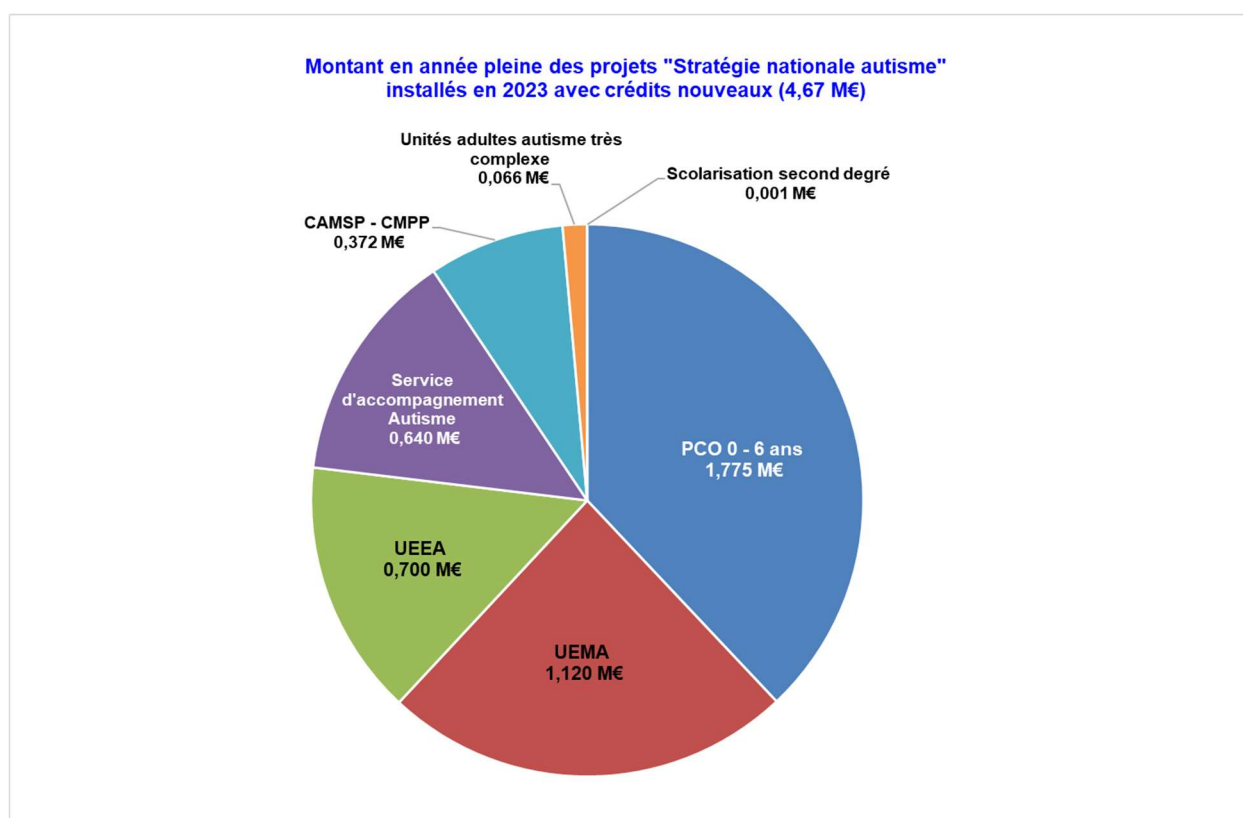
Le bilan des installations 2023 témoigne de la transformation de l'offre médico-sociale en réponse aux enjeux de l'inclusion et du parcours de la personne en situation de handicap : scolarisation, augmentation des services et dispositifs ressources.

Les projets installés en 2023 avec des crédits nouveaux représentent en année pleine 12,1 millions d'euros.



L'évolution de l'offre en 2023 a découlé principalement des opérations ci-dessous :

- La poursuite de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Autisme au sein des Troubles du Neurodéveloppement (SNA-TND), par le déploiement des principaux projets suivants :
 - ouverture de 4 UEMA (Unités d'Enseignement en Maternelle Autisme) ;
 - ouverture de 5 UEEA (Unités d'Enseignement Élémentaire Autisme) ;
 - ouverture d'1 unité résidentielle pour adultes autistes à profil très complexe (UR TSA) ;
 - le rebasage des PCO 0-6 ans existantes ;
 - le renforcement RH de 3 CAMSP suite à la réalisation de travaux qualité ;
 - l'installation d'1 PFR PH (Plateforme de Répit).

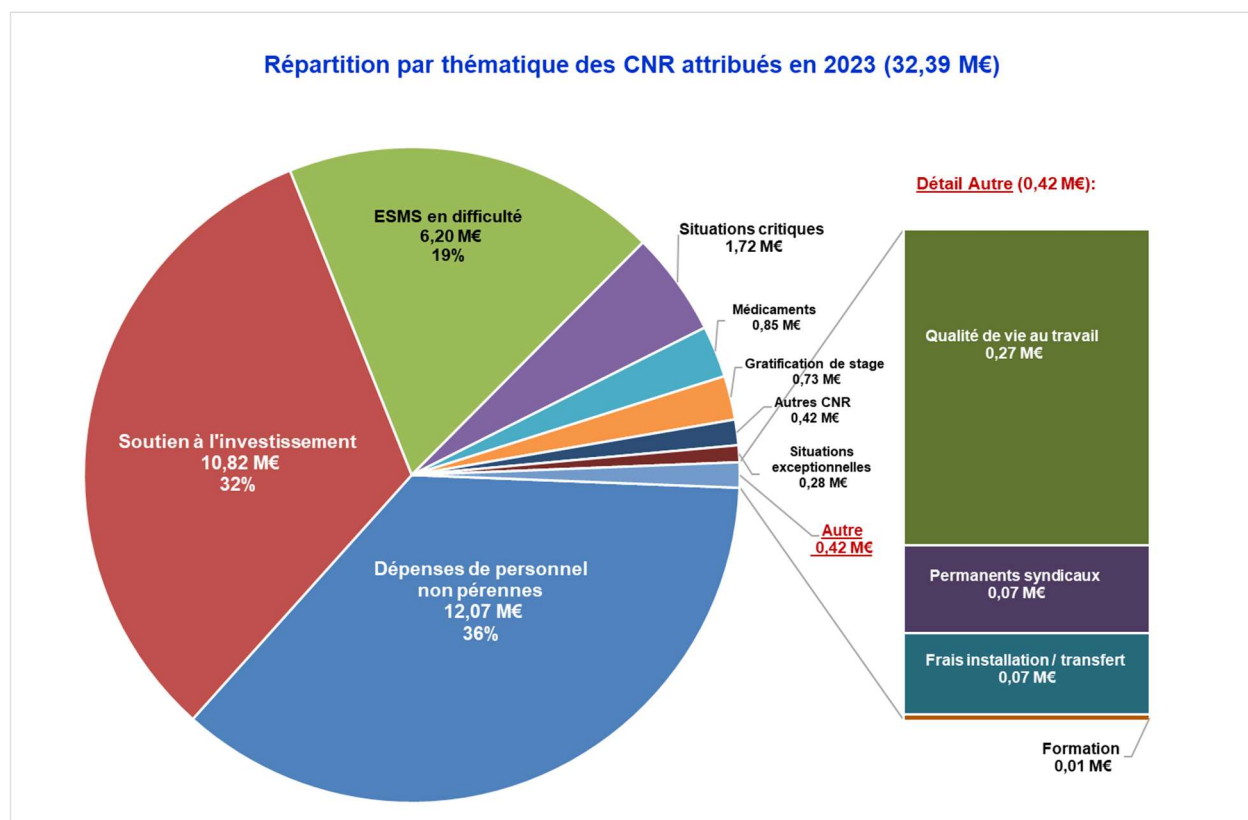


- La poursuite du développement de l'école inclusive, avec la création de 58 places en milieu ordinaire, dont 20 par requalification.
- Le développement de l'offre polyhandicap : création de 3 UEEP.
- L'installation de 47 places supplémentaires pour adultes dans le cadre de la prévention des départs non souhaités en Belgique : 7 places de MAS et 40 places d'EAM.
- L'ouverture de 2 SAPPH (Services d'Accompagnement à la Parentalité des Personnes en situation de Handicap).
- L'installation supplémentaire de 24 places d'EAM et 13 places de MAS.
- La poursuite de la mise en œuvre de la stratégie nationale prévention et protection de l'enfance : création et renforcement de 3 équipes mobiles, extension d'ouverture de places d'IME à 365 jours.
- Le recrutement de 11 APPV (Assistants Projet et Parcours de Vie).

I. 2. Emploi non pérenne de la DRL – les Crédits Non Reconductibles (CNR)

En 2023, l'ARS Grand Est a accordé des CNR pour un montant de **32,39 millions d'euros** (32 M€ en 2022), déclinés en :

- CNR nationaux à hauteur de près de 2,4 millions d'euros (3,3 millions d'euros en 2022) ;
- CNR régionaux à hauteur de près de 30 millions d'euros (28,7 millions d'euros en 2022).



I. 2.1. Les sources de CNR régionaux

L'enveloppe qui a permis de constituer les CNR régionaux était composée principalement :

- De **14,5 millions d'euros** de reprises de financements correspondant aux jeunes adultes maintenus en ESMS pour enfants relevant d'un financement du Conseil Départemental au titre de l'amendement CRETON (13,4 millions d'euros en 2022).
- De **17,19 millions d'euros** par le décalage d'installation de places et de mise en œuvre de projets (13,5 millions d'euros en 2022).
- De **1,1 million d'euros** suite aux mises en réserve effectuées (minoration de résultats et activité insuffisante).
- Du solde négatif de reprise des résultats à hauteur de **- 0,4 million d'euros**, issu de la contraction d'une reprise de résultats excédentaires pour environ 2 millions d'euros et d'une reprise de déficits sur le secteur PH à hauteur de 2,4 millions d'euros (solde de reprise positif de 1,8 million d'euros en 2022).

I. 2.2. Les thématiques prioritaires de la campagne de CNR 2023

Les thématiques de CNR ciblées comme prioritaires étaient les suivantes :

- CNR nationaux :
 - o La Qualité de Vie au Travail (QVT).
 - o Les gratifications de stages.
 - o La mise à disposition de permanents syndicaux.
- CNR régionaux :
 - o Les dépenses de personnels non pérennes.
 - o Le soutien à l'investissement immobilier.
 - o L'accompagnement à la prise en charge de travaux et d'équipements de réduction de la consommation énergétique, dans le contexte économique inflationniste et dans le cadre de la promotion du développement durable et de la décarbonation du système de santé.
 - o Le soutien aux ESMS présentant des difficultés financières.
 - o Les solutions d'accompagnement pour les situations individuelles critiques de personnes en situation de handicap enfants et adultes.
 - o Les molécules onéreuses.
 - o Les gratifications de stages.

I. 2.3. Bilan de l'allocation des CNR 2023

Les CNR 2023 ont été alloués selon plusieurs modalités en fonction des thématiques concernées :

- le recueil CNR complété et transmis par les ESMS, s'agissant des demandes de CNR pour les gratifications de stages et les molécules onéreuses ;
- un forfait socle, délégué à l'ensemble des ESMS en fonction d'indicateurs du tableau de bord de la performance et du niveau de dotation, concernant les dépenses/renfort de personnels et la décarbonation ;
- l'analyse de la situation financière des ESMS pour la part variable dédiée au soutien des ESMS en difficultés financières ;
- l'analyse des dossiers déposés par les ESMS dans le cadre de la campagne Plan d'Aide à l'Investissement (PAI) PH 2023 ;
- l'analyse des dossiers déposés par les ESMS dans le cadre de l'AAC CLACT, concernant la qualité de vie au travail.

(i) Focus sur l'appui des ESMS dans leur politique de gestion des ressources humaines

Plus d'un tiers des CNR a été attribué pour appuyer les établissements dans leur politique de gestion des ressources humaines, et notamment :

- **12 millions d'euros** pour garantir la continuité de prise en charge des usagers en participant au financement de renforts de personnel, prioritairement lorsque l'ESMS a fait face à des absences du fait de congés maternité, longue maladie ou longue durée (10,8 millions d'euros en 2022) ;

- **0,7 million d'euros** (dont 0,35 million d'euros de CNR nationaux) pour participer à la couverture des coûts de gratifications de stages versés par les ESMS dans le cadre de la formation des travailleurs sociaux pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois (0,6 million d'euros en 2022).
- **0,2 million d'euros** pour accompagner les ESMS dans l'amélioration des conditions de travail dont fait partie la qualité de vie au travail : formations dédiées, équipements spécifiques, etc. (2,6 millions d'euros en 2022) ;

(ii) Focus sur le soutien aux actions de décarbonation et à l'investissement immobilier

L'accompagnement à la prise en charge de travaux et d'équipements de réduction de la consommation énergétique s'est poursuivi, dans le contexte économique inflationniste et dans le cadre de la promotion du développement durable, pour **7,2 millions d'euros** (2,26 millions d'euros en 2022).

Un accompagnement financier significatif des opérations de restructuration, de création et d'extension des ESMS PH a été opéré au travers de deux leviers financiers :

- Des CNR accordés pour plus de **3,2 millions d'euros** ;
- Le Plan d'Aide à l'Investissement (PAI) à hauteur de **2,79 millions d'euros**.

(iii) Focus sur le soutien aux ESMS en difficultés financières

Une part variable complémentaire a été déléguée pour **6,2 millions d'euros**, après analyse, aux ESMS qui présentaient des difficultés financières caractérisées par les risques suivants :

- des difficultés de trésorerie de nature à empêcher le versement des salaires et/ou le paiement des fournisseurs ;
- une mise sous administration provisoire en raison de la situation financière de l'ESMS PH ;
- une mise sous administration provisoire en raison d'un risque de défaut de continuité de l'activité de l'ESMS PH.

(iv) Focus sur le dispositif situations critiques

Depuis plusieurs années, l'ARS Grand Est réserve une partie de ses CNR en vue de soutenir financièrement des solutions d'accompagnement pour les situations individuelles critiques de personnes en situation de handicap enfants et adultes qui, en raison de la complexité de leur situation, se trouvent en rupture de parcours.

En 2023, 62 situations qualifiées de critiques et examinées par l'ARS ont nécessité des moyens financiers supplémentaires (67 en 2022), pour un total de **1,7 million d'euros** (1,7 M€ en 2022).

II. LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2024

La campagne budgétaire annuelle 2024 se traduit notamment par la poursuite de la mise en œuvre des revalorisations salariales dans la fonction publique.

Par ailleurs, le mouvement de transformation de l'offre dans le cadre de l'ambition d'une société plus inclusive se poursuit par la mise en œuvre des orientations nationales fixées par la Conférence Nationale du Handicap (CNH) du 26 avril 2023 et les Comités Interministériels du Handicap (CIH) du 20 septembre 2023 et du 16 mai 2024.

Notamment, la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, soutient ces orientations.

Dans ce cadre, l'ARS Grand Est a publié le 10 avril 2024 un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « *De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national 50 000 solutions* ».

Essentiellement en déclinaison annuelle de la circulaire du 7 décembre 2023, l'ARS Grand-Est poursuit et amplifie les actions engagées jusqu'à présent autour des différents leviers qui permettent d'**accélérer la transformation de l'offre médico-sociale, en prenant en compte la diversité des besoins et en appui de l'inclusion en milieu ordinaire** :

- La poursuite des actions en faveur de la **scolarisation des enfants en situation de handicap**.
- La déclinaison territoriale de la démarche « **une réponse accompagnée pour tous** » qui œuvre pour l'accompagnement globalisé de la personne en situation de handicap, selon le principe de dispositif d'orientation permanent et donc d'adaptation continue de la prise en charge.
- Le déploiement des orientations de la **stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027**.
- Le déploiement des orientations de la nouvelle **stratégie nationale Agir pour les aidants 2023-2027**.
- La poursuite du déploiement du **plan de prévention des départs non souhaités pour la Belgique** permettant la mise en œuvre de solutions d'accompagnement alternatives aux départs contraints.
- Le **développement de solutions dédiées à certains publics** : personnes handicapées vieillissantes. Enfants en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance, personnes accompagnées au titre de l'amendement creton, personnes polyhandicapées, personnes avec troubles du neurodéveloppement et personnes avec troubles psychiques.
- La poursuite de la mise en œuvre de la **nouvelle nomenclature des ESMS PH** simplifiée et opposable, qui permet d'adapter les accompagnements des publics toujours plus diversifiés dans leur typologie, leurs besoins et leurs aspirations, dans une logique de continuité des parcours.
- **Les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM)** : leurs objectifs doivent être en adéquation avec la déclinaison opérationnelle des priorités régionales fixées par le Projet Régional de Santé et les dernières orientations nationales, notamment en termes de coordination des parcours et de démarche inclusive multisectorielle (scolarisation, emploi, habitat).

La campagne budgétaire 2024 doit également permettre de renforcer les actions relatives au **développement du repérage et de l'accompagnement précoce des enfants avec troubles du neurodéveloppement**, en particulier par le renforcement et la poursuite du déploiement des dispositifs tels les **Plateformes de Coordination et d'Orientation (PCO)** et le **renforcement des CAMSP et CMPP**.

L'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap (PH) et des personnes âgées définit en cohérence avec ces orientations le cadre de la campagne budgétaire 2024 des ESMS relevant de l'Objectif Global de Dépenses (OGD) défini par l'article L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Elle présente les priorités d'actions et les éléments d'évolution de l'Objectif Global de Dépense (OGD) à décliner dans la politique régionale d'allocation de ressources, en cohérence avec le Projet Régional de Santé (PRS).

DRL 2024 REGION GRAND EST secteur personnes en situation de handicap				
			Montants Grand Est	Montants nationaux
Eléments développés dans les parties du ROB	II.1.2.	DRL au 01/01/2024	1 285 238 673 €	
	II.2.4.	Actualisation 2024 (+ 1 %)	12 852 387 €	
	II.2.1.	Fongibilité	0 €	11,8 M€
	II.2.1.	CP 2024 issus prév. Instal.	0 €	8,4 M€
	II.2.1.	Attractivité des métiers (nuit & JFD)	1 144 575 €	8,1 M€
	II.2.1.	Reval. pouvoir d'achat - public	1 221 599 €	9,6 M€
	II.2.2.	CNH - Socle	4 016 677 €	66,9 M€
	II.2.2.	CNH - Scolarisation	0 €	13,4 M€
	II.2.2.	CNH - Repérage précoce	1 484 841 €	19,8 M€
	II.2.2.	Facilitateurs vers le milieu ordinaire	147 489 €	4 M€
	II.2.2.	Communication alternative améliorée	86 877 €	2,5 M€
	II.2.3.	Qualité de vie au travail	355 799 €	4 M€
	II.3.2.	CNR	81 244 €	1,2 M€
	II.3.2.	NATIONAUX	393 984 €	4,7 M€
		DRL PH 2024	1 307 024 144 €	14,5 Mrd€

II. 1. L'évolution des enveloppes

II. 1.1. Les évolutions nationales

La campagne budgétaire 2024 repose sur un taux de progression de l'Objectif Global de Dépense (OGD), constitué de l'ONDAM et d'un apport sur fonds propres de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), qui se traduit par une augmentation de +4.02% (5.13% en 2023), dont 3,44 % (5.22% en 2023) pour les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap.

Ce taux d'évolution permet :

- La poursuite de la mise en œuvre des mesures de revalorisations indiciaires, dites Guérini, de tous les agents des trois fonctions publiques.
- La mise en œuvre des mesures d'attractivité des personnels de la fonction publique hospitalière, annoncées à l'automne 2023, sur le travail de nuit, le travail le dimanche et les jours fériés.
- La revalorisation de la prise en charge des coûts des transports collectifs.
- Des financements nécessaires au déploiement des politiques publiques prioritaires pour 2024, déclinés en infra.

II. 1.2. Taux d'actualisation

Le taux d'actualisation national, pour le secteur des personnes en situation de handicap, est de **1,00 % en 2024**, contre 2,53 % en 2023.

II.1.2.1 La composition du taux d'actualisation

Le taux d'actualisation se décompose comme suit :

Masse salariale	Effet prix	Effet prix (complément)	Taux actualisation DRL
0,38 %	0,25 %	0,38 %	1,00 %

L'ARS Grand Est retient le principe de non-application du taux d'actualisation sur les mesures Ségur.

II.1.2.2 Poursuite de la réintégration de la modulation du taux d'actualisation

Une modulation du taux d'actualisation était appliquée avant la crise sanitaire COVID19, basée sur le taux d'occupation des trois dernières années. Il avait été décidé pendant la crise sanitaire d'appliquer de façon unique le taux d'actualisation national, en cohérence avec les mesures budgétaires nationales dérogatoires (neutralisation du critère activité).

En sortie de crise sanitaire, il a été décidé en 2023 de reprendre une application progressive du principe de la modulation du taux d'actualisation.

En 2024, le principe de modulation du taux d'actualisation se poursuit, selon les critères suivants :

- **Taux d'occupation moyen 2021 et 2022 supérieur ou égal à 87 % ➔ application du taux d'actualisation national de 1,00 % ;**
- **Taux d'occupation moyen 2021 et 2022 inférieur à 87 % ➔ application d'un taux d'actualisation de 0,60 %.**

Le périmètre d'application de la modulation du taux d'actualisation est le suivant :

Sont retenus :

- Catégories d'ESMS concernées par la modulation du taux d'actualisation : EAM / FAM, ESAT, EEAP, EEAH, EEEH, Etab. Expérim. PH, IEM, IME, IDA, IDV, IES, MAS, ITEP, ESRP, ESPO, UEROS.
- Modes d'accueil dont le taux d'occupation est **retenu** pour la modulation du taux d'actualisation : hébergement complet internat, accueil de jour (hors AJ temporaire cf. infra), externat.

Sont exclus :

- Catégories d'ESMS **exclues** de la modulation du taux d'actualisation : BAPU, CAMSP, CMPP, CAFS, Centres ressources, SAMSAH, SESSAD, SPASAD, SSIAD.
- Modes d'accueil dont le taux d'occupation n'est pas pris en compte pour la modulation du taux d'actualisation (sous réserve d'identification possible) : milieu ordinaire, accueil temporaire avec hébergement, accueil temporaire de jour, activité autre (équipe mobile, etc...).

La marge pérenne nouvelle dégagée en 2024 permettra d'engager, après analyse, un rééquilibrage des dotations entre ESMS PH au profit des ESMS les moins bien dotés au regard des coûts moyens régionaux.

II.1.2.3 Taux d'actualisation des SSIAD

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réforme de la tarification des SSIAD, les crédits d'actualisation d'un SSIAD sont désormais modulés en fonction d'une dotation cible – calculée par l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation (ATIH) dont les missions ont été élargies au secteur médico-social. Dans le cas où la dotation 'historique' du SSIAD, avant son actualisation, se situe au-dessus du forfait cible, sa dotation est gelée et donc non actualisée.

II. 1.3. Gestion des facturations en lien avec les jeunes adultes maintenus en aménagement CRETON

L'article [L242-4](#) du CASF permet, au titre de l'aménagement CRETON, le maintien temporaire de jeunes adultes de plus de 20 ans en établissement (IME, IEM, etc.) ou en Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants, dans l'attente d'une place disponible dans un établissement ou service pour adultes. Il incomberait alors au financeur qui serait compétent, si le jeune adulte était accueilli dans une structure conforme à son orientation prononcée par la Commission des Droits pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), d'assurer la prise en charge financière.

A ce titre, les orientations vers des établissements relevant de l'aide sociale départementale font l'objet d'une facturation aux Conseils Départementaux sur la base du prix de journée complet pour les établissements à seule compétence départementale (FH ou FO) et du prix de journée, minoré du forfait soins, pour les établissements à tarification mixte (FAM).

Pour les établissements financés en prix de journée, les facturations faites aux Conseils Départementaux ne génèrent pas de recettes supplémentaires et ne sont donc pas concernés par ces dispositions.

Si l'établissement est financé par une dotation globale versée mensuellement par la CPAM (sous CPOM ou sous convention de prix de journée globalisé), les recettes facturées aux Conseils Départementaux généreront des recettes supplémentaires, en doublon avec celles versées par l'Assurance Maladie.

Ce trop-perçu fait l'objet d'une régularisation par l'ARS au travers d'une diminution des dotations versées par l'Assurance Maladie l'année suivante.

Ainsi, les recettes générées par la facturation des journées des jeunes adultes maintenus en aménagement CRETON au titre de l'année 2023 et déclarées dans l'annexe activité 2024 font l'objet d'une mise en réserve temporaire en 2024 (diminution ponctuelle de la dotation à hauteur du montant facturé aux Conseils Départementaux).

De ce fait et pour rappel, ces recettes supplémentaires ne doivent en aucun cas servir à augmenter le montant des dépenses pérennes au sein de l'ESMS.

II. 1.4. Activité des établissements en prix de journée

En 2024, un seul établissement sur la région Grand Est (Haut-Rhin) relève encore d'un financement non globalisé (prix de journée, prix de séance).

II. 1.5. Forfaits soins des FAM et des SAMSAH

Conformément aux dispositions des articles [R314-140 à -146](#) du CASF, l'ARS fixe un forfait global annuel de soins, destiné aux Etablissements / Foyers d'Accueil Médicalisés (EAM / FAM) et aux Services d'Accompagnement Médico-Social pour personnes Adultes Handicapées (SAMSAH).

Pour fixer ce forfait global annuel de soins, l'ARS doit établir un forfait journalier afférent aux soins, **dans la limite d'un forfait plafond**, sauf dérogation, et doit le notifier au Président du Conseil Départemental au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai réglementaire des 60 jours de la procédure contradictoire. Le forfait annuel global de soins est égal au forfait journalier multiplié par le nombre prévisionnel de journées de l'établissement.

Le plafond du tarif journalier « soins » est fixé au produit de 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, dont la valeur est celle fixée au 1^{er} janvier de chaque année (11,65 € brut au 1^{er} janvier 2024), soit $11,65 \times 7,66 = 89,24$ € par jour et par place donc une dotation théorique annuelle maximale plafonnée à 32 572 € par place pour une activité à 100 % sur 365 jours.

Toutefois, les EAM et FAM font partie des catégories d'ESMS dont le taux d'actualisation est modulé en fonction du taux moyen d'occupation 2021 et 2022 (cf. II. 1. 2.2).

II. 1.6. La poursuite du dispositif de convergence des ESAT

Depuis la campagne budgétaire 2017, les ESAT sont pleinement intégrés à l'OGD-PH en vertu de l'article 74 de la LFSS pour 2016.

Les tarifs plafonds nationaux sont donc réévalués de 1,00 %, correspondant au taux d'actualisation appliqué en 2024 au secteur PH.

Tarifs plafonds nationaux 2024 en fonction de la nature des déficiences	Tarif plafond
Tarif plafond de référence	14 302 €
ESAT avec >70% de PH infirmes moteurs cérébraux (IMC)	17 875 €
ESAT avec >70% de PH avec troubles du spectre de l'autisme (TSA)	17 158 €
ESAT avec >70% de PH suite à traumatisme crânien ou autre lésion cérébrale	15 016 €
ESAT avec >70% de PH avec altération d'une ou plusieurs fonctions physiques	15 016 €

L'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 rappelle le maintien du moratoire sur la création de places d'ESAT, qu'il s'agisse d'extensions non importantes ou de nouveaux appels à projets.

Ce moratoire traduit une priorité politique donnée à l'inclusion des personnes en situation de handicap en milieu ordinaire.

II. 1.7. Nomenclature PH – rattachement des SESSAD à leur établissement

Le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 a défini une nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques dont les caractéristiques sont à prendre en compte dans les autorisations.

Depuis 2019, l'ARS Grand Est a engagé un double mouvement de mise à niveau des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature, qui amène, en fonction des configurations :

- soit à transposer l'existant dans la nouvelle nomenclature (sans impact sur la tarification des ESMS) ;
- soit, si le projet le permet et sur la base d'une démarche volontariste du gestionnaire, à procéder au regroupement des autorisations d'établissement et de service au sein d'une unique autorisation, tout en gardant le même descriptif capacitaire qu'avant le regroupement.

Le regroupement permet notamment :

- d'être facilitateur pour un fonctionnement en dispositif afin d'adapter et d'assouplir l'offre aux besoins de la personne en situation de handicap ;
- de simplifier la gestion administrative des ESMS : un seul FINESS tarifié, soit un seul budget et une seule évaluation.

La mise en œuvre de ce fonctionnement implique :

- la prise en compte de la dimension Ressources Humaines par le gestionnaire et l'impact organisationnel sur les ESMS regroupés ;
- pour les SESSAD multi-publics (par exemple déficience intellectuelle ET troubles du comportement), l'identification du montant de la dotation à transférer à l'établissement support.

Les rattachements de SESSAD à leur(s) établissement(s) support(s) engagés depuis 2020 se poursuivent en 2024.

Pour les ESMS concernés, la tarification des financements relatifs aux SESSAD interviendra auprès du ou des établissements supports.

II. 2. Priorités d'actions 2024 : poursuite des revalorisations salariales et engagement de la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030

La campagne budgétaire 2024 doit permettre la poursuite des revalorisations salariales ainsi que la déclinaison annuelle 2024 des éléments contenus dans la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023.

II. 2.1. Les mesures de revalorisations salariales

(i) Le financement en année pleine des différentes mesures de revalorisations salariales intervenues en 2023 dans la fonction publique

Ces crédits permettent :

- Le financement en année pleine de l'augmentation d'1,5 % du point d'indice applicable à la rémunération indiciaire de l'ensemble des agents des ESMS des trois fonctions publiques à compter du 1er juillet 2023 ainsi que le rehaussement des bas salaires, pouvant aller jusqu'à 9 points d'indices majorés supplémentaires pour rétablir la progressivité des rémunérations, sur la base du relèvement de l'indice minimum de traitement (IMT) au niveau du SMIC, ainsi que la revalorisation de la prise en charge des transports collectifs portée de 50 % à 75 %, et des frais de mission.
- La compensation forfaitaire des mesures générales de revalorisation fonction publique entrées en vigueur au 1er janvier 2024 à savoir principalement l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires, entraînant une augmentation du traitement de chaque agent de la fonction publique de près de 25 € brut.

Ces mesures concernent l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la fonction publique.

Pour 2024, il est délégué aux ARS une enveloppe de 9,6 millions d'euros, dont **1 221 599 euros** pour la région Grand Est.

Les crédits sont délégués aux ESMS de la région Grand Est concernés par cette mesure, dans la limite de cette enveloppe régionale fermée.

(ii) Les mesures d'attractivité des métiers dans le secteur public hospitalier

Ces crédits complètent ceux alloués en 2^{ème} partie de campagne 2023 et doivent permettre de compenser le surcoût des revalorisations des sujétions de nuit, dimanches et jours fériés effectives pour les agents de la FPH depuis le 1^{er} janvier 2024, à savoir :

- pour l'indemnité horaire de travail de nuit : la majoration de 25 % de la somme du traitement indiciaire brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence ;

- la revalorisation de l'indemnité forfaitaire pour le travail du dimanche et des jours fériés (fixée à 60 euros pour 8 heures).

Ces mesures concernent tous les agents de la fonction publique hospitalière étant amenés à réaliser du travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux FPH fonctionnant sur ces plages horaires sont donc concernés.

Ne sont donc ainsi pas concernés :

- les ESSMS de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale ;
- les ESAT, SESSAD, UEROS, CAMSP, CMPP, SAMSAH, et les autres ESSMS PH de la fonction publique hospitalière qui n'assurent pas une continuité d'activité la nuit ou le week-end.

Pour 2024, il est délégué aux ARS une enveloppe de 8,1 millions d'euros, dont **1 144 575 euros** pour la région Grand Est.

Les crédits sont délégués aux ESMS de la région Grand Est concernés par cette mesure, dans la limite de cette enveloppe régionale fermée.

II. 2.2. Engagement de la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030

Suite à la publication de la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023, l'ARS Grand Est a publié le 10 avril 2024 un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « *De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national 50 000 solutions* ».

Les projets attendus devront s'inscrire dans la transformation de l'offre à visée inclusive et dans les orientations nationales relatives :

- à la stratégie nationale agir pour les aidants 2023-2027 ;
- à la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 ;
- au plan de prévention des départs non souhaités d'enfants en situation de handicap en Belgique ;
- à la poursuite des efforts de déploiement de solutions nouvelles pour les enfants en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance, dans la continuité de la stratégie nationale prévention / protection de l'enfance.

(i) CNH - les mesures socles enfants et adultes

En 2024, 66.85 millions d'euros sont délégués aux ARS par le niveau national afin de conforter l'accompagnement proposé aux personnes en situation de handicap par le renforcement de l'offre à destination des enfants et adultes.

Ces crédits permettront de déployer des solutions nouvelles construites en s'appuyant sur les diagnostics territoriaux, et notamment des besoins et attentes des personnes dans une logique de promotion de l'autodétermination.

Ils se décomposent de la façon suivante :

- 33.425 millions d'euros pour le socle enfants : incluant les solutions pour les enfants en situation de handicap protégés par l'ASE ;
- 33.425 millions d'euros pour le socle adultes.

En tenant compte des besoins exprimés à court terme notamment pour développer l'offre à destination des enfants et proposer des solutions aux jeunes adultes maintenus en établissements pour enfants au titre de l'amendement Creton.

Ces crédits permettront notamment d'initier le déploiement des dispositifs portés par la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement et ceux portés par la stratégie nationale 2023-2027 agir pour les aidants.

A ce titre, **4 016 677 euros de crédits de paiement 2024** sont délégués pour la région Grand Est.

(ii) CNH – les mesures de repérage précoce

Le repérage précoce étant un enjeu majeur de santé publique, il a été annoncé lors de la CNH du 26 avril 2023 la création d'un service du repérage et de l'accompagnement précoce pour les enfants de 0 à 6 ans.

19,75 millions d'euros sont délégués aux ARS en 2024 afin d'appuyer la mise en œuvre de ce service créé par la LFSS 2024 et codifié à l'article L2134-1 du code de la santé publique.

Ces crédits permettront de soutenir l'action des CAMSP, des PCO et le développement des parcours d'intervention précoce.

A ce titre, **1 484 841 euros de crédits** de paiement 2024 sont délégués pour la région Grand Est.

(iii) Les mesures en complément de la CNH

Au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre d'actions spécifiques de développement de l'offre, sont également délégués aux ARS en 2024 :

- 2,5 millions d'euros au titre du déploiement des dispositifs de communication alternative et améliorée (CAA), dont **86 877 €** de crédits de paiement 2024 pour la région Grand Est ;
- 4 millions d'euros au titre du déploiement des dispositifs de facilitateurs vers le milieu ordinaire (anciennement APPV), dont **147 489 €** de crédits de paiement 2024 pour la région Grand Est.

II. 2.3. La qualité de vie et des conditions de travail

L'amélioration de la Qualité de vie et des conditions de travail (QVCT) représente un enjeu fort pour les ESMS et constitue un axe majeur du plan d'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie et du programme prioritaire du Gouvernement « Répondre aux difficultés de recrutement et de fidélisation dans les métiers de la santé et du social ». La QVCT est également inscrite comme un sujet du Conseil national de la refondation dans la thématique « Bien vieillir ».

L'enjeu essentiel est de développer des actions QVCT.

En 2024, 4 millions d'euros sont pérennisés dans les DRL pour le secteur PH, auparavant délégués dans les CNR nationaux, dont **355 799 euros** de crédits de paiement 2024 pour la région Grand Est.

Les actions qui en découleront seront financées sous forme de mesures non pérennes.

II. 2.4. Le suivi de la mise en œuvre effective de la transformation de l'offre médico-sociale

L'évaluation de l'effectivité de la politique de transformation de l'offre et la gestion en autorisations d'engagement/crédits de paiement impliquent pour l'ARS et les gestionnaires d'ESMS d'avoir une vigilance particulière concernant la mise en œuvre des projets.

En 2024, le Grand Est ne fait l'objet d'aucun nouveau crédit de paiement.

Aussi, l'ARS poursuivra l'application de délais de caducité modulés dans les autorisations, afin de réaffecter le cas échéant à de nouveaux projets les crédits correspondant à des projets non mis en œuvre dans des délais conformes à la réglementation.

II. 3. Les crédits non reconductibles (CNR) nationaux et régionaux

Ces crédits ne peuvent financer que des dépenses qui relèvent juridiquement du périmètre tarifaire des ESMS auxquels ils sont alloués. Ils revêtent en outre un caractère non pérenne.

II. 3.1. Les sources de CNR

L'enveloppe de Crédits Non Reconductibles (CNR) est alimentée par :

- Des **CNR nationaux** qui couvrent les thématiques définies dans l'instruction budgétaire. En 2024, ces CNR représentent **475 228 euros** pour la région Grand Est ;
- Des **CNR régionaux** qui sont alloués dans le cadre de priorités régionales. Ils résultent des sources suivantes :
 - le solde positif de reprise de résultats (reprises d'excédents supérieurs aux reprises de déficits) ;
 - la reprise des financements Assurance Maladie correspondant aux jeunes adultes maintenus en aménagement CRETON relevant finalement d'un financement du Conseil Départemental ;
 - les marges de gestion dégagées en cours d'exercice au sein de la dotation régionale limitative, notamment du fait du décalage des installations de places et de mise en œuvre de dispositifs.

Le mode de budgétisation en autorisations d'engagement et en crédits de paiement limite les marges liées aux décalages des installations de places. Par ailleurs, dans le cadre de la généralisation des CPOM, la fin des reprises des résultats suite à la signature d'un CPOM conduit mécaniquement à une diminution de l'enveloppe des CNR régionaux.

Il est rappelé que seules des mesures ponctuelles peuvent être financées par des CNR.

II. 3.2. Les thématiques prioritaires de la campagne CNR 2024

II.3.2.1 Les CNR nationaux

Les CNR nationaux ciblent les thématiques suivantes :

- Les crédits afférents aux **gratifications de stagiaires** ; ils sont destinés à couvrir le coût des gratifications de stages versées par les ESMS dans le cadre de la formation des travailleurs sociaux pour les stages d'une durée supérieure à deux mois. En 2024, 393 984 € sont notifiés pour la région Grand Est ;
- Les crédits relatifs à la **mise à disposition de permanents syndicaux** ; ils servent à compenser, pour les ESMS concernés, la mise à disposition de salariés auprès d'une organisation syndicale ou une association d'employeurs dans des conditions déterminées par une convention collective. En 2024, 81 244 € sont notifiés pour la région Grand Est.

II.3.2.2 Les CNR prioritaires régionaux

Les priorités régionales définies par l'ARS Grand Est en matière d'allocation de CNR sur le secteur PH concernent les thématiques suivantes :

- Intervenir en faveur d'une solution d'accompagnement pour les **situations critiques** de personnes en situation de handicap enfants et adultes qui, en raison de la complexité de leur situation, se trouvent en rupture de parcours (hors recueil CNR).
- Soutenir les **opérations d'investissement** des établissements du secteur PH, en complémentarité du Plan d'Aide à l'Investissement (PAI), qui sera déployé conformément aux orientations nationales fixées notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan de création des 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale.
- Appuyer les ESMS dans leur **politique de gestion des ressources humaines** en soutenant financièrement :
 - la couverture des coûts des **gratifications de stages** versées par les ESMS dans le cadre de la formation des travailleurs sociaux pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, en complément des CNR nationaux ;
 - le **renfort de personnels**, prioritairement lorsque l'ESMS fait face à des absences du fait de formations, congés maternités, longue maladie ou longue durée afin de garantir la continuité de la prise en charge des usagers.
- Prévenir les refus de prise en charge en finançant les dépenses supplémentaires liées aux **molécules et traitement onéreux** (soumis à une commission régionale associant l'OMEDIT) ;
- Accompagner les ESMS **dans le cadre de la politique de l'ARS en matière de décarbonation** visant à minimiser l'impact environnemental sur la santé dans un contexte de changement climatique, par un accompagnement au changement vers la transition écologique en santé. Ce soutien par des CNR concerne notamment :

- la prise en charge de travaux et d'équipements de réduction de la consommation énergétique
- toute action en faveur du développement durable : en particulier dans le cadre de la conduite d'audits, de l'élaboration de plans de sobriété, ou d'une politique d'achats/ou de mobilité plus efficiente et écologiquement responsable.

Cette thématique constitue une des déclinaisons des orientations fixées dans le SRS 2023-2028, en particulier :

- l'accompagnement des ESMS à la transformation écologique et énergétique ;
 - la réduction de la pollution pharmaceutique en améliorant les pratiques de prescription ;
 - la réalisation d'un bilan de la filière DASRI auprès des ESMS pour optimiser cette filière ;
 - l'accélération de la transition vers des transports et des schémas de mobilité à faible émission.
- Poursuivre le soutien financier des ESMS PH en difficultés financières.

II. 3.3. Le processus d'instruction régionale pour l'attribution des CNR régionaux 2024

Les CNR régionaux doivent financer des dépenses qui relèvent juridiquement du périmètre tarifaire des ESMS auxquels ils sont alloués et revêtent en outre **un caractère non pérenne**.

Une attention particulière sera apportée sur le dépôt des documents obligatoires sur la plateforme de dépôt de la CNSA (Import EPRD, Import ERRD, Import CA...). Ce dépôt est une condition à l'attribution de crédits non pérennes.

Le processus de délégation des CNR régionaux mis en place depuis 2023 se poursuit en 2024 : 3 modes de soutien financier par des CNR sont organisés en fonction des thématiques régionales prioritaires : le recueil CNR – un forfait socle CNR – une part variable dédiée exclusivement aux ESMS en difficultés.

II.3.3.1 Le recueil

Le recueil CNR 2024 recensera les deux thématiques suivantes :

- La couverture des coûts des **gratifications de stages** (cf. supra) ;
- Les dépenses supplémentaires liées aux **molécules onéreuses** (cf. supra) sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, dans le cadre d'une commission ad hoc.

Selon les mêmes principes qu'en 2023, le processus d'instruction de la demande de CNR tient obligatoirement compte de :

- La justification d'utilisation des CNR octroyés les années précédentes et du solde ;
- Le remplissage exhaustif du recueil ainsi que les justificatifs accompagnant la demande ;
- La non prise en charge par un autre moyen.

Cette année encore, il est demandé aux ESMS de justifier au moment du dépôt d'une nouvelle demande de CNR, de la date d'utilisation effective ou prévisionnelle des CNR reçus au titre des campagnes budgétaires 2022 et 2023. Il s'agit d'une condition obligatoire préalable à l'examen par l'ARS d'une demande de CNR en 2024.

En ce qui concerne les molécules onéreuses, l'attention des ESMS est appelée sur la nécessité de cibler correctement les molécules et traitements dont la couverture en CNR est demandée, trop de demandes

concernant des produits pharmaceutiques dont le coût individuel ne présente pas un niveau particulièrement élevé. L'ARS sera susceptible de préciser ce cadrage global dans le cadre de la prochaine campagne de recueil des demandes.

II.3.3.2 Un forfait socle

Un forfait « socle » sera délégué à l'ensemble des ESMS de la région Grand Est, concernant les thématiques ci-dessous :

- le **renfort de personnels** (cf. supra) ;
- le soutien dans le cadre de la **politique de l'ARS en matière de décarbonation** (cf. supra).

Le principe du forfait « socle » vise à attribuer à tous les ESMS un montant de CNR sur ces deux thématiques, compte tenu de leurs enjeux. Ces mesures non pérennes sont à considérer comme un soutien financier visant à :

- encourager la mise en œuvre d'une politique publique médico-sociale priorisée dans le SRS 2023-2028 : le développement durable dont la décarbonation ;
- tenir compte d'un contexte particulier touchant une grande majorité des ESMS : la problématique RH et l'attractivité des métiers.

Le principe du forfait « socle » ne tient sciemment pas compte de la situation financière des ESMS, qui est traitée dans le cadre de la part variable CNR – thématique ESMS en difficultés (cf. II.3.3.3).

Les critères d'attribution du forfait « socle » seront liés à des indicateurs issus du tableau de bord de la performance. Dans la continuité de la méthode retenue en 2023, ces indicateurs pourront être les suivants, d'autres indicateurs étant susceptibles d'être pris en compte en fonction de l'affinage de la méthode :

- pour la thématique renfort de personnel :
 - ETP vacants
 - Taux d'absentéisme
- Pour la thématique décarbonation :
 - Taux de vétusté des bâtiments
 - Taux de vétusté des équipements
 - Consommation énergétique au m²

Leurs modalités d'attribution se déclinent de la façon suivante :

- Un barème de notation sera appliqué pour chaque critère retenu dans le tableau de bord de la performance afin d'obtenir une note globale par ESMS ;
- La note globale sera pondérée en fonction du taux de remplissage du tableau de bord de la performance par l'ESMS (exemple : un ESMS ayant obtenu une note de 6, ayant complété le tableau de bord de la performance à hauteur de 50 %, obtiendra une note finale de $3 = 6 * 0,50$).
- Les ESMS PH seront répartis en 4 groupes (quartiles) en fonction de leur niveau de dotation.
- L'enveloppe régionale réservée à chaque forfait (renfort de personnels et décarbonation) sera répartie dans chaque quartile, au poids des dotations des ESMS de ce quartile, et ventilée entre les ESMS selon la note finale obtenue.

Ainsi, deux ESMS se situant dans un même quartile, ayant obtenu la même note finale, se verront attribuer le même montant de forfait CNR.

II.3.3.3 Une part variable

Une part variable complémentaire pourra être déléguée, sous réserve d'analyse complète et au regard des mesures de gestion adaptées déjà mises en place par les structures, aux ESMS qui présenteraient des difficultés financières caractérisées :

- **Par les risques suivants :**

- Des difficultés de trésorerie de nature à empêcher le versement des salaires et/ou le paiement des fournisseurs.
- Une mise sous administration provisoire en raison de la situation financière de l'ESMS PH.
- Une mise sous administration provisoire en raison d'un risque de défaut de continuité de l'activité de l'ESMS PH.

- **Par les principaux critères suivants :**

- En premier lieu et prioritairement une rupture de trésorerie ou un risque de rupture de trésorerie ne permettant plus à court terme (dans le mois) ou à moyen terme (dans les 3 à 6 mois) le versement des salaires.
- Des indicateurs financiers défavorables.
- Une problématique RH : un fort absentéisme, un turn-over important, un recours conséquent à l'intérim.
- Une problématique activité : un taux d'activité en baisse significative.
- Une problématique immobilière : une situation financière de l'ESMS PH fragilisée dans le cadre d'un projet immobilier dont l'équilibre financier n'est plus garanti.

Les trois derniers critères peuvent être exclusifs ou cumulatifs, en fonction de leur degré de gravité.

Le soutien financier, sous forme de CNR et si les difficultés sont objectivées, visera à :

- Répondre à un besoin de trésorerie selon les critères précités.
Et/ou
- Couvrir totalement ou partiellement un audit financier et/ou un audit organisationnel/managérial visant à définir des pistes d'amélioration de la situation financière de l'ESMS PH.

Par ailleurs, **ce soutien financier devra s'accompagner** le cas échéant :

- D'un **plan prévisionnel de trésorerie mensuel** pendant une durée minimale de 12 mois, dans le cas d'une rupture de trésorerie ou d'un risque de rupture de trésorerie ; ce plan sera à produire à l'appui d'un **plan d'actions visant à faire face à la situation de manière structurelle**
Et/ou
- D'un **Contrat de Retour à l'Equilibre (CRE)**, en fonction du degré de dégradation de la situation financière de l'ESMS PH.

La politique d'allocation des CNR est articulée avec la mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), du PAI, et du PAI du Quotidien dans un objectif de cohérence et de respect du caractère limitatif des enveloppes.

L'ensemble des CNR octroyés aux ESMS fera l'objet d'une vérification de leur utilisation dans le cadre de l'examen de leur compte administratif ou de leur ERRD. Les CNR seront alloués en fin d'exercice 2024, en fonction des priorités précitées et des crédits disponibles.

III. Les modalités de déroulement de la campagne budgétaire

L'ARS utilise depuis 2022 le module de tarification de la plateforme SIDOBA (Système d'Information De l'Offre de la Branche Autonomie), développée par la CNSA pour générer les décisions tarifaires. SIDOBA a succédé à l'application HAPI (Harmonisation et Partage d'Information) jusqu'alors utilisée.

En matière de tarification, il conviendra de distinguer d'une part, les ESMS PH sous CPOM mentionnés à l'article [L313-12-2](#) du CASF et donc soumis à une procédure budgétaire simplifiée (EPRD) et d'autre part, les ESMS PH demeurant soumis à la procédure contradictoire de 60 jours (art. [L314-7-II](#) du CASF).

Les gestionnaires d'ESMS doivent impérativement déposer leurs documents sur les plateformes de dépôt ImportEPRD et ImportERRD, gérées et exploitées par la CNSA notamment à des fins de calibrages des enveloppes déléguées aux régions.

III. 1. Les ESMS PH sous CPOM mentionnés à l'article L313-12-2 du CASF, financés en 2024 en dotation globalisée commune

Conformément à l'article [R314-220](#) du CASF, les produits de tarification des ESMS inclus dans le champ du CPOM mentionné à l'article [L313-12-2](#) sont notifiés par l'ARS à l'entité gestionnaire dans un délai de 30 jours à compter de la publication de la décision du directeur de la CNSA fixant les dotations régionales limitatives.

Le périmètre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) comprend a minima tous les ESMS du CPOM. Il est variable selon le statut des organismes gestionnaires et selon les catégories d'ESMS gérés. Ces modalités sont explicitées :

- dans la rubrique « Aide » de la plateforme de dépôt des EPRD (accès avec identifiant) <https://importeprd.cnsa.fr>
- sur le site internet de l'ARS Grand Est : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/etat-previsionnel-des-recettes-et-des-depenses-eprd>

III. 1.1. Calendrier 2024

Pour l'exercice 2024, le calendrier est le suivant :

- L'entité gestionnaire a adressé aux autorités de tarification compétentes au plus tard le 31 octobre 2023 un tableau relatif à l'activité prévisionnelle qui permet notamment de déterminer les tarifs journaliers applicables (article [R314-219](#) du CASF) en utilisant la plateforme de dépôt ImportEPRD gérée par la CNSA.

- Ce document a été actualisé sur la plateforme pour le 31 janvier 2024 afin de communiquer les données relatives aux jeunes maintenus en amendement CRETON au titre de 2023.
- Les produits de la tarification des ESMS inclus dans le champ du CPOM mentionné à l'article L313-12-2 et les produits de la tarification des EHPAD sont notifiés par l'ARS dans un délai de 30 jours à compter du 24 mai 2024, date de publication au Journal Officiel de la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024, soit au plus tard **le 23 juin 2024**.
- L'entité gestionnaire d'ESMS doit transmettre un EPRD aux autorités de tarification (article R314-210-III du CASF) pour le 30 juin 2024. Les EPRD devront être soumis via la plateforme de dépôt ImportEPRD gérée par la CNSA.
- En l'absence d'approbation expresse, l'EPRD est réputé approuvé si, à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la réception par la ou les autorité(s) de tarification, celle(s)-ci ne s'y est pas opposé (article R314-225 du CASF). En cas de refus, le gestionnaire dispose alors d'un délai de 30 jours pour établir un nouvel EPRD tenant compte des motifs de refus. A défaut, le Directeur Général de l'ARS Grand Est fixe l'EPRD, après avis du Président du Conseil Départemental le cas échéant.
- Sauf pour les ESMS rattachés à des établissements publics de santé, l'état réalisé des recettes et des dépenses est transmis aux autorités compétentes pour le 30 avril 2024 en utilisant la plateforme de dépôt ImportERRD gérée par la CNSA.

III. 1.2. Clôture comptable et impacts en matière de tarification

Après la signature d'un CPOM mentionné à l'article L313-12-2 du CASF, les règles d'affectation du résultat changent. En effet, c'est l'entité gestionnaire et non plus l'autorité de tarification qui affecte les résultats comptables des ESMS (article R314-234 du CASF).

Les résultats comptables excédentaires et déficitaires ne sont donc plus « repris ». Les autorités de tarification peuvent cependant moduler la dotation des ESMS selon deux modalités :

- En cas de dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'ESMS, les autorités de tarification peuvent rejeter ces dépenses (article R314-236 du CASF). Ce rejet se matérialise alors par une minoration ponctuelle des produits de la tarification (mise en réserve temporaire) ;
- Le CPOM peut prévoir une modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activité définis dans le contrat.

III. 2. Les ESMS PH restant soumis à la procédure contradictoire en 2024

L'article R314-36 du CASF prévoit que la décision d'autorisation budgétaire est notifiée par l'ARS à l'ESMS dans un délai de 60 jours à compter de la publication de la décision du directeur de la CNSA fixant les dotations régionales limitatives (DRL).

La durée réelle d'une procédure contradictoire ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.

III. 2.1. Calendrier 2024

Pour l'exercice 2024, le calendrier est le suivant :

- L'ESMS a adressé aux autorités de tarification compétentes au plus tard le 31 octobre 2023 ses propositions budgétaires et ses annexes (article [R314-3](#) du CASF).
- L'ESMS adresse une annexe activité pour le 31 janvier 2024 afin de communiquer les données relatives aux jeunes maintenus en amendement CRETON au titre de 2023.
- La décision d'autorisation budgétaire est notifiée aux ESMS dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication au Journal Officiel de la décision CNSA n° 2024-12 du 22 mai 2024.
- La procédure contradictoire donnera lieu à une décision modificative de tarification, qui sera la décision d'autorisation budgétaire avec répartition par groupe fonctionnel. Elle intégrera les crédits nouveaux reconductibles (actualisation, mise en œuvre des projets prévus, etc.) et les crédits non reconductibles (traitement du résultat, reprise des facturations aux conseils départementaux au titre de l'amendement Creton).
- Après examen des propositions et dans le cadre de la procédure contradictoire, l'ARS Grand Est fait connaître les dépenses qu'elle retient et les modifications budgétaires éventuelles proposées et motivées.
- Dans un délai de 8 jours après réception de chaque courrier, le gestionnaire de l'ESMS doit faire connaître son désaccord éventuel, avec la proposition de tarification qui lui est soumise, conformément aux dispositions de l'article [R314-23](#) du CASF. A défaut, il est réputé avoir approuvé la proposition budgétaire de l'autorité de tarification.
- Le dernier courrier de l'ARS, portant modification des propositions budgétaires, est transmis au plus tard le 11 juillet 2024, soit 12 jours avant le terme de la procédure contradictoire.
- La décision d'autorisation budgétaire est notifiée à l'ESMS au plus tard **le 23 juillet 2024**.
- **A l'issue de la procédure contradictoire, la décision d'autorisation budgétaire est notifiée à l'ESMS.**
S'agissant des ESMS publics, l'envoi de leur budget exécutoire doit être fait dans les 30 jours à compter de ladite décision.
- Le compte administratif, qui retrace les réalisations budgétaires, est transmis aux autorités compétentes pour le 30 avril 2024 en utilisant la plateforme de dépôt ImportCA gérée par la CNSA.

III. 2.2. Clôture comptable et impacts en matière de tarification

C'est l'autorité de tarification qui affecte les résultats comptables des ESMS (article [R314-51](#) du CASF). Elle n'a cependant plus la capacité de réformer le résultat comptable. Dorénavant, lorsque l'autorité de

tarification rejette des dépenses comme le prévoit l'article [R314-52](#) du CASF, ce rejet se matérialise par une minoration ponctuelle des produits de la tarification (mise en réserve temporaire).

III.3. Les SSIAD hors CPOM, sous environnement BP/CA : réforme de la tarification

La réforme tarifaire des SSIAD repose sur le décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif au financement des services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées.

III.3.1 La notification des dotations globales de soins

Les ARS restent dans l'attente des résultats de l'enquête initiée par l'ATIH destinée à la fiabilisation des données utilisées au calcul des Forfaits Global de Soins des SSIAD.

La CNSA n'ayant pu mettre à disposition des ARS les dotations cibles 2024 avant la 1^{ère} partie de campagne, la tarification 2024 des SSIAD interviendra lors de la 2^{ème} partie de campagne 2024.

Dans l'attente, les SSIAD demeureront dans le cadre d'un financement par 12^{ème} reductibles.

III.3.2 La transmission du budget prévisionnel des services

Dans l'attente de la signature du CPOM, les services continuent d'appliquer le cadre de budget prévisionnel, tout en bénéficiant d'une tarification à la ressource.

Compte tenu du nouveau schéma de notification des crédits, les règles de transmission du budget prévisionnel, en tant que document tarifaire, sont adaptées.

Dans ce cadre, par dérogation à l'article R. 314-3 du CASF, la transmission du budget prévisionnel à l'autorité de tarification ne s'effectue plus pour le 31 octobre de l'année précédente, **mais dans le délai de 30 jours suivant la notification de la décision tarifaire par l'ARS.** Dans ce document, qui est uniquement à visée tarifaire, le service ou son gestionnaire doit reprendre le montant des financements qui lui a été notifié. L'anticipation de crédits supplémentaires ne saurait lier l'autorité de tarification.

Ces prévisions budgétaires sont accompagnées d'une annexe qui permet de déterminer la Capacité d'AutoFinancement (CAF) prévisionnelle dégagée par ces prévisions budgétaires. Le modèle de cette annexe est fixé par l'arrêté interministériel du 28 avril 2023.

Les gestionnaires ou leurs services devront également transmettre, **dans les 30 jours qui suivent la notification des crédits par l'ARS**, la totalité des documents énumérés à l'article R. 314-17 du CASF.

III.3.3 La validation du budget prévisionnel par les ARS

Le principe général est une validation tacite. Cependant la Directrice Générale de l'ARS peut rejeter ces prévisions budgétaires si la CAF dégagée par ces prévisions est négative (ce qui correspond à une Insuffisance d'AutoFinancement – IAF) ou si son montant, bien que positif, ne couvre pas le remboursement en capital des emprunts du service dû au titre de l'année en cours.

IV. Les données relatives à l'organisation et l'activité des ESMS

IV. 1. Le tableau de bord de la performance des ESMS

Le tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social est un recueil de données effectué chaque année auprès des 22 000 établissements et services médico-sociaux (ESMS) accompagnant des personnes âgées ou personnes handicapées.

L'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance a rendu **obligatoire le remplissage annuel de ce tableau de bord** pour ces établissements et services, à compter de l'année 2019. Cette obligation se substitue à la production des autres indicateurs médico-socio-économiques, antérieurement applicables à ces catégories d'établissements ou des services. Les ESMS qui complètent le tableau de la performance ne sont donc pas tenus de produire leurs indicateurs physico-financiers.

Outil commun aux champs de l'accompagnement des personnes âgées et personnes en situation de handicap – enfants et adultes, le tableau de bord a pour objectifs :

- de constituer un outil de pilotage interne pour les gestionnaires et les structures, en appui au management, pour améliorer l'efficacité du secteur ;
- de proposer un support d'échange entre le gestionnaire et les autorités de tarification et de contrôle, Conseils Départementaux et ARS, notamment dans le cadre de la démarche de contractualisation et du dialogue de gestion ;
- d'affiner la connaissance de l'offre médico-sociale territoriale ;
- de disposer d'un outil de benchmark.

Le tableau de bord porte sur 4 domaines qui rassemblent des données habituellement suivies par les établissements et services :

- Axe 1 : Prestations de soins et d'accompagnement ;
- Axe 2 : Ressources humaines et matérielles ;
- Axe 3 : Budget et finances ;
- Axe 4 : Objectifs.

Les enjeux du tableau de bord de la performance sont multiples. Il constitue un outil précieux de pilotage par la donnée utilisé par les services de l'ARS sur différents champs :

- La contractualisation ;
- Son articulation avec l'évaluation des ESMS dans sa nouvelle forme.
- La campagne budgétaire ONDAM MS dans le cadre des thématiques prioritaires de notre politique de CNR régionaux.

Par ailleurs, il est à souligner que dans le cadre des mesures prises par le gouvernement pour renforcer la transparence du secteur médico-social, **le taux de remplissage minimal des données dans le tableau de bord de la performance médico-sociale a été réévalué, passant de 80 % à 90 %, depuis la campagne 2022.**

De fait, le taux de remplissage et la qualité des données renseignées constituent des enjeux pour les ESMS, les institutions nationales (DGCS – CNSA – ANAP) et pour l'ARS.

Ainsi, les informations renseignées dans le tableau de bord alimentent de plus en plus les travaux pilotés nationalement et ont notamment un impact sur le calcul des enveloppes régionales notifiées aux ARS.

Régionalement, depuis la campagne 2023, la participation des ESMS à l'enquête annuelle du tableau de bord a un impact sur une partie des CNR attribués, en fonction du taux de remplissage constaté (cf. II.3.3.2).

Le calendrier 2024 est le suivant :

- Les données de l'année 2023 sont **saisies par les ESMS** entre le 18 avril et le 14 juin 2024 (échéance initiale fixée au 31 mai – prolongation décidée par le national) ;
- Cette phase de collecte est suivie par une **période de fiabilisation** des données de juin à mi-septembre 2024 par l'ARS et les Conseils départementaux / Collectivité européenne d'Alsace.

La restitution des indicateurs et l'accès au parangonnage sur les données de campagne 2023 seront disponibles via la plateforme à partir de fin octobre 2024 (prévisionnel). Un Webinaire régional sera organisé par l'ARS en 2025, à l'instar de celui mis en place en avril 2024.

IV. 2. Les rapports d'activité harmonisés des ESMS pour enfants

L'ARS Grand Est poursuit en 2024 l'exploitation conduite depuis 2019 des rapports d'activité harmonisés (RAH) des ESMS pour enfants, confiée au CREAI Grand Est.

Initiée en Alsace avant d'être généralisée en région en 2019, cette démarche innovante est porteuse d'importants enjeux, notamment du fait de son ampleur (environ 350 ESMS concernés sur 10 départements), et du contexte dans lequel elle s'insère (la transformation de l'offre et l'observation continue des territoires).

Cet outil a en effet vocation à améliorer la lisibilité de l'offre de service territoriale en produisant des données agrégées sur les profils et des éléments de trajectoire de la population accueillie, le plateau technique, le niveau et les caractéristiques de l'activité des structures médico-sociales pour les mineurs et jeunes majeurs.

La transmission à l'autorité de tarification (ARS) est annuelle. Elle se fait par le renseignement d'un formulaire en ligne sur VOCAZA. L'objectif est de consolider les données et de contribuer à l'observation de l'offre régionale au regard des besoins, objectif fixé par le PRS.

Les données consolidées 2022 au niveau régional sont consultables sur les sites internet de l'ARS et du CREAI.

IV. 3. Les rapports d'activité CAMSP et CMPP

L'ARS Grand Est poursuit en 2024 l'exploitation des rapports d'activité CAMSP et CMPP, confiée au CREA Grand Est.

L'arrêté du 28 janvier 2016 pour les CAMSP, et celui du 3 février 2017 pour les CMPP, fixent les cadres des rapports d'activité à transmettre avec le compte administratif, conformément à l'article R314-50.

Dans l'attente des textes relatifs aux nouvelles trames des rapports d'activité des CAMSP et des CMPP, la collecte 2024 de ces rapports (données 2023) est reportée sur la période du 1^{er} octobre au 30 novembre 2024 (au lieu du 30 avril 2024), via la plateforme SIDOBA.

Dotations Assurance Maladie moyennes par places installées par catégorie d'ESMS

(Hors BAPU, CMPP, CAMSP, UEROS, CPO, CRA, Ctre ressources, Ets expérimentaux)

Dotations moyennes régionales : Total des bases au 01/01/2024 d'une catégorie donnée divisée par la capacité totale de cette catégorie.

Ces coûts moyens sont calculés hors PCPE, équipes mobiles et communautés 360.

Public	Catégorie d'ESSMS	Nombre d'ESMS	Capacité totale	Bases au 01/01/2023	Dotation moyenne régionale par place
Enfants handicapés	182 - SESSAD	86	3 452	75 245 663 €	21 798 €
	183 - IME	94	7 674	323 322 779 €	42 132 €
	186 - ITEP	35	1 989	80 709 880 €	40 578 €
	188 - Etab.Enf.ado.Poly.	19	562	48 532 860 €	86 357 €
	192 - IEM	11	947	52 285 522 €	55 212 €
	194 - Inst.Déf.Visuels	3	180	8 300 026 €	46 111 €
	195 - Inst.Déf.Auditifs	3	468	18 908 934 €	40 404 €
	196 - Inst.Ed.Sen.Sour.Ave	4	484	13 798 238 €	28 509 €
	238 - Ctre.Acc.Fam.Spécia.	3	38	2 001 936 €	52 683 €
Adultes handicapés	246 - ESAT	97	11 584	160 547 838 €	13 859 €
	255 - MAS	72	3 359	277 419 962 €	82 590 €
	437-448 - FAM / EAM	91	2 506	78 230 148 €	31 217 €
	445 - SAMSAH	39	922	16 159 996 €	17 527 €
	354 - S.S.I.A.D.	93	653	11 246 274 €	17 222 €
	<i>Total général</i>	<i>650</i>	<i>34 818</i>	<i>1 166 710 056 €</i>	

/// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071
54036 Nancy Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

www.grand-est.ars.sante.fr